

07 JUL. 2026

Police Municipale
MS

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN DEMENAGEMENT
FACE AU 8 AVENUE JEAN BOUIN
LE 30 JUILLET 2026 DE 12H30 A 17H30
ET LE 31 JUILLET 2026 DE 12H30 A 17H30**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Conseiller Municipal délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31.03.26 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 01^{er} juillet 2026 par laquelle la Sté ODOUL ET FILS, sollicite l'autorisation de stationner un camion (2 emplacements de stationnement) pour un déménagement le 30 juillet 2026 de 12h30 à 17h30 et le 31 juillet 2026 de 12h30 à 17h30, face au 8 avenue Jean Bouin à Choisy le Roi

ARRETE

Article 1 : La Sté ODOUL et FILS est autorisée à occuper temporairement le domaine public le 30 juillet 2026 de 12h30 à 17h30 et le 31 juillet 2026 de 12h30 à 17h30, face au 8 avenue Jean Bouin (2 emplacements de stationnement) à Choisy-le-Roi, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par le présent arrêté, les bénéficiaires devront déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation seront effectués par la Sté ODOUL et FILS au moins 48 heures avant le déménagement.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours le 30 juillet 2026 de 12h30 à 17h30 et le 31 juillet 2026 de 12h30 à 17h30

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- **Sté ODOUL et FILS,**

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 02 juillet 2026
et par délégation,
Le Maire, Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué